

Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Catégorie B

Statut particulier : décret [n° 2011-1642](#) du 23 novembre 2011

Décret concours : décret [n° 2011-1882](#) du 14 décembre 2011

1. Les fonctions

Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont affectés, en fonction de leur formation, dans un service ou établissement correspondant à l'une des spécialités suivantes de la conservation :

- ↳ musée,
- ↳ bibliothèque,
- ↳ archives
- ↳ documentation.

Dans chacune de leurs spécialités, ils contribuent au développement d'actions culturelles et éducatives. Ils participent, sous l'autorité d'un supérieur hiérarchique, aux responsabilités dans le traitement, la mise en valeur, la conservation des collections et la recherche documentaire. Ils peuvent être chargés du contrôle et de la bonne exécution des travaux confiés aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois de la catégorie C ainsi que de l'encadrement de leurs équipes. Lorsqu'ils sont affectés dans les bibliothèques, ils participent à la promotion de la lecture publique.

2. Les conditions d'accès aux concours

Les assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques sont recrutés après inscription sur une liste d'aptitude. Sont inscrits les candidats déclarés admis :

- ↳ à un **concours externe** ouvert, pour 30 % au moins des postes à pourvoir, aux candidats titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme homologué au niveau IV, ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le [décret du 13 février 2007](#), correspondant à l'une des spécialités mentionnées ci-dessus.
- ↳ à un **concours interne** ouvert, pour 50 % au plus des postes à pourvoir, aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'Etat, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale à la date de clôture des inscriptions, comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé.
- ↳ à un **troisième concours** ouvert, pour 20 % au plus des postes à pourvoir, aux candidats justifiant, au 1er janvier de l'année du concours **de l'exercice pendant quatre ans au moins** d'une ou plusieurs **activités professionnelles de droit privé**, quelle qu'en soit la nature, ou d'un ou de **plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale**, ou d'une ou de plusieurs activités **accomplies** en qualité de responsable, y compris bénévole, d'une association. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre. La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

3. Les épreuves des concours

A. ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Concours externe

- ↳ La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (3h / coef 3).
- ↳ Un questionnaire de 3 à 5 questions destinés à vérifier les connaissances du candidat dans la spécialité choisie au moment de l'inscription (3h / coef 3).

Concours interne et troisième concours

- ↳ La rédaction d'une note à l'aide des éléments d'un dossier portant sur la spécialité choisie par le candidat au moment de l'inscription (3h / coef 3).

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

B. ÉPREUVES D'ADMISSION

Concours externe

- ↳ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (20 min dont 5 min au plus d'exposé/ coef 3)

Concours interne et troisième concours

- ↳ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois, notamment dans la spécialité choisie par le candidat (20 min dont 5 min au plus d'exposé/ coef 3)

Troisième concours

- ↳ Un entretien ayant pour point de départ un exposé du candidat sur les acquis de son expérience permettant au jury d'apprécier ses connaissances, son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois ainsi que sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel (20 min dont 5 min au plus d'exposé/ coef 3)

Epreuves facultatives communes aux trois concours

Lors de leur inscription, les candidats peuvent demander à subir l'une des épreuves facultatives suivantes :

- ↳ Une épreuve écrite de langue, choisie au moment de l'inscription au concours, comportant la traduction (2h / coef 1) : soit, sans dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues étrangères suivantes au choix : anglais, allemand, italien, espagnol, grec, portugais, néerlandais, russe ou arabe moderne ; soit, avec dictionnaire, d'un texte dans l'une des langues anciennes suivantes : latin, grec.
- ↳ Une épreuve orale d'informatique portant sur les multimédias (20 min avec prépa de même durée/ coef 1)

Seuls les points excédant la note de 10 sur 20 s'ajoutent au total obtenu aux épreuves obligatoires. Ils sont valables uniquement pour l'admission.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à une épreuve obligatoire entraîne l'élimination du candidat.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire](#) du cadre d'emplois.

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens, des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet www.cdg72.fr rubrique « Emploi / concours ».

